La gestion statutaire du maintien dans l'emploi

ANFH

Lille – mardi 04 juin 2019

MICHEL LEDOUX & ASSOCIÉS

Florent LE FRAPER DU HELLEN
fp@michel-ledoux.fr
10, rue Portalis - 75008 Paris
01 44 90 98 98
01 42 93 97 28
www.michel-ledoux.fr

GERESO FORMATION

La « garantie d'emploi » dans la Fonction publique, un mythe ?

Un statut qui transcende l'emploi

Un fonctionnaire est une personne employée et nommée par une personne publique dans un emploi permanent et titularisée à son poste dans un grade de la hiérarchie administrative.

Un statut qui transcende l'emploi

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Article 12 de la loi du 13 juillet 1983

La sortie de service des fonctionnaires

- La sortie « **volontaire** »
  - L'admission à la retraite ;
  - La démission.

- La sortie « **involontaire** »
  - La radiation d'office par limite d'âge ;
  - La radiation d'office pour invalidité ;
  - Le licenciement pour inaptitude physique ;
  - Le licenciement pour abandon de poste ;
  - Le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
  - Le licenciement pour suppression d'emploi ;
  - Le licenciement pour impossible réintégration ;
  - La révocation.

Le maintien dans l'emploi des agents publics

I. Le maintien dans le grade

- **Le changement d'affectation ;**
- **La réintégration à l'issue d'une mobilité.**

II. Le maintien dans **un autre corps**

- Le reclassement ;
- La mobilité statutaire.

III. Le maintien **dans l'emploi des contractuels**

Conclusion: le maintien **dans l'emploi,** une vie professionnelle après le statut.

Le maintien dans le grade
L'affectation : une mesure d'ordre intérieur

Le Conseil d'Etat considère que les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de **simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours**.

Il en va ainsi des mesures qui, **tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir,** ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération.

Conseil d'Etat, n° 400191, 19 juillet 2017

Le maintien dans le grade
L'absence d'affectation : une illégalité fautive

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut **le droit de recevoir**, dans un délai raisonnable, **une affectation correspondant à son grade**.

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire qui a été **irrégulièrement maintenu sans affectation** a droit à la **réparation intégrale du préjudice** qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation.

CE, n° 405841, 6 décembre 2017

Le maintien dans le grade
Le surnombre statutaire

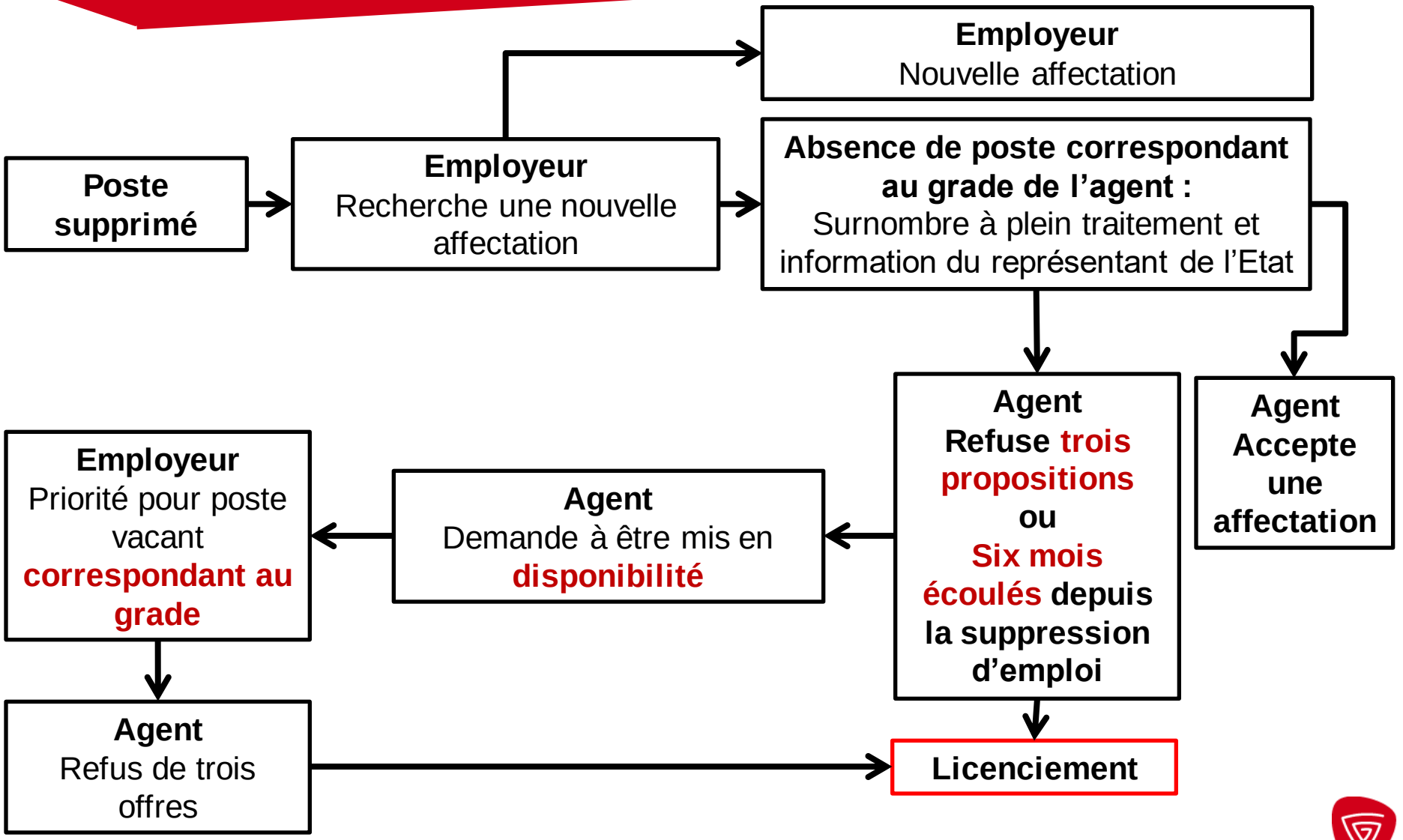

Le maintien dans le grade
Le surnombre statutaire

Le Conseil d'Etat considère que si l'application des dispositions des articles 92 et 94 de la loi du 9 janvier 1986, relatives aux consultations préalables aux suppressions d'emplois et à l'indemnité en capital due aux fonctionnaires hospitaliers licenciés en raison de la suppression de leur emploi et ne pouvant prétendre à une pension de retraite avec entrée en jouissance immédiate, n'implique pas nécessairement que des dispositions réglementaires soient prises**, il en va autrement de la mise en œuvre des dispositions de l'article 93, qui exige que le pouvoir réglementaire fixe le délai dans lequel le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé se voit proposer trois autres emplois, l'ordre de priorité géographique selon lequel ces propositions lui sont faites et le délai de réflexion dont il dispose .**

Conseil d'Etat, n° 405239, 25 octobre 2017

© GERESO 2015

Le maintien dans le grade
La réintégration à l'issue d'un détachement

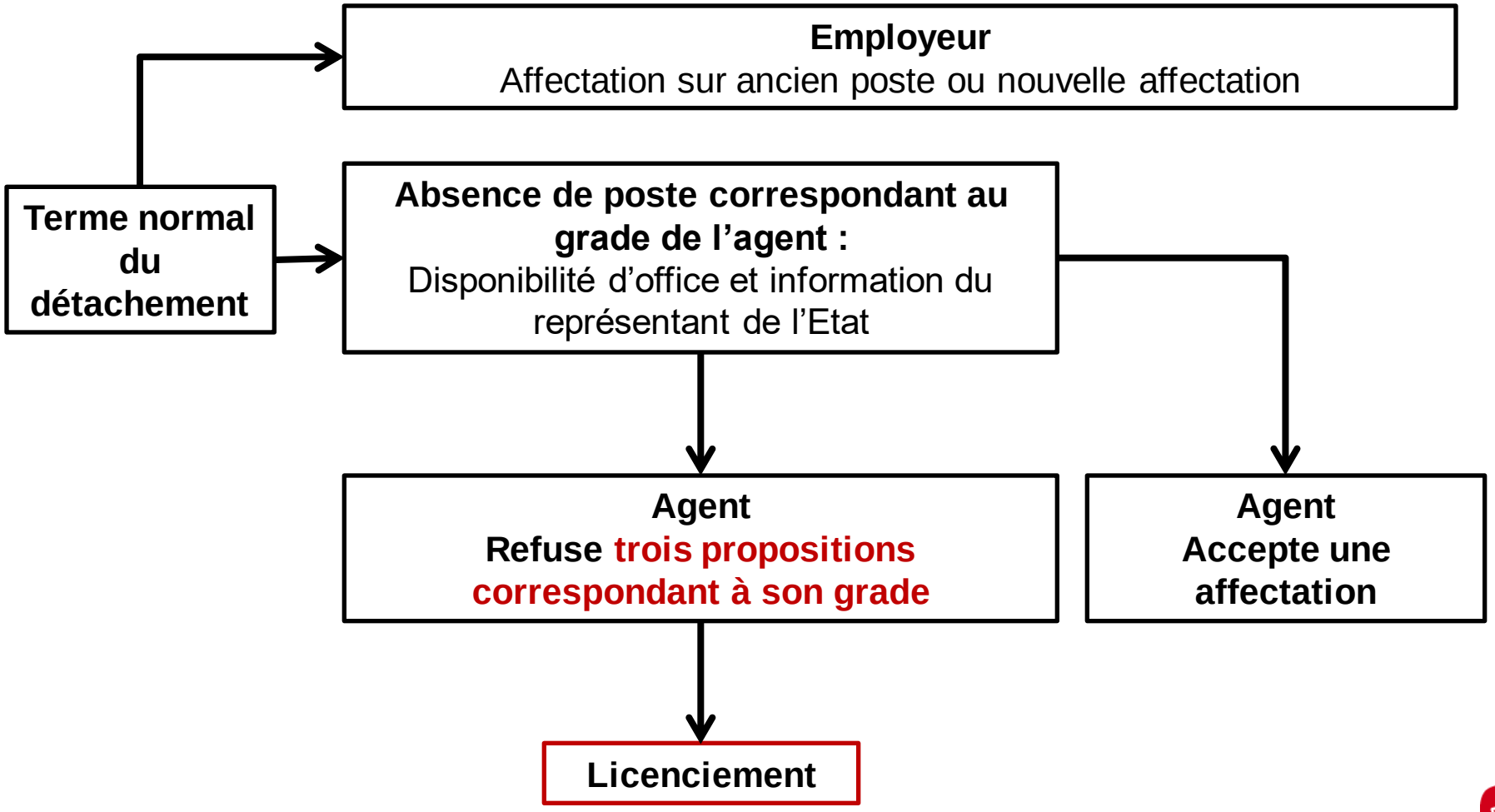

La charge des ARE pendant la DO

Le Conseil d'état considère, que, lorsqu'au cours de la période de référence retenue pour apprécier la condition d'activité professionnelle antérieure à laquelle est subordonné le versement de l'allocation d'assurance, la durée totale d'emploi a été accomplie par l'intéressé pour le compte de plusieurs employeurs publics en auto-assurance, ou que la durée totale d'emploi accomplie pour le compte de tels employeurs a été plus longue que celle accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance, **la charge de l'indemnisation incombe à celui de ces employeurs publics qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue. La circonstance que la situation de travailleur involontairement privé d'emploi et recherchant un emploi, découlerait de l'absence de réintégration de l'intéressé à sa demande par un de ses employeurs publics,** alors que cette réintégration était de droit, **est, à cet égard, sans incidence sur la détermination de l'employeur public auquel incombe la charge de l'indemnisation.**

CE, n° 408299, 20 juin 2018

© GERESO 2015

Le maintien dans le grade
La réintégration à l'issue d'une disponibilité

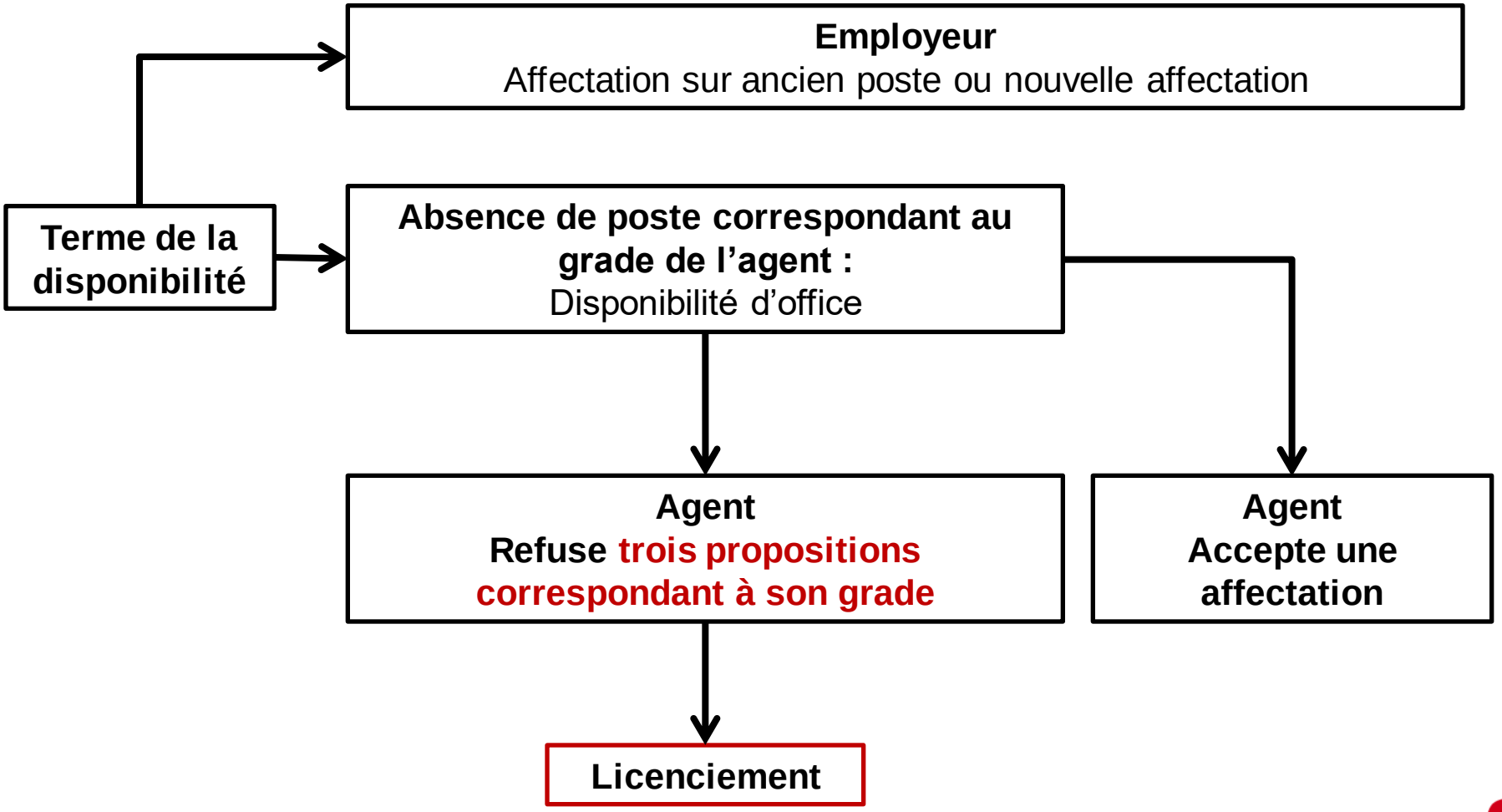

Le maintien dans le grade
La réintégration à l'issue d'une disponibilité/détachement

Un fonctionnaire **maintenu d'office en disponibilité** à la suite d'une mobilité **ne peut prétendre au bénéfice des ARE que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté**. Tel n'est pas le cas du **fonctionnaire qui a refusé un emploi**, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par l'employeur en vue de sa réintégration.

CE, n° 380116, 24 février 2016

Le maintien dans le grade
La réintégration à l'issue d'une disponibilité/détachement

Plus de prise en compte des périodes de disponibilité dans le calcul de la période d'affiliation nécessaire pour bénéficier des ARE

RG. 14/04/2017, art. 3 § 3 al. 2 à 4.

© GERESO 2017

Le maintien dans le grade : la nouvelle affectation pour inaptitude physique

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, **inaptes à l'exercice de leurs fonctions**, **le poste de travail** auquel ils sont affectés **est adapté** à leur état physique.

Si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail**, l'autorité investie du pouvoir de nomination**, après avis du médecin du travail, dans l'hypothèse où l'état du fonctionnaire n'a pas nécessité l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical, si un tel congé a été accordé, **peut affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade** dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.

Article 71 de la loi du 9 janvier 1986 et article 1 du décret du 8 juin 1989

Le maintien dans le grade : la nouvelle affectation pour inaptitude physique

Qui décide ?

L’employeur !

Le maintien dans le grade : un employeur décideur

Exemple : Ouvrier professionnel qualifié

Avis du médecin du travail le 17 juillet et 22 juillet 2009 : **inaptitude de l'agent** à reprendre ses fonctions. **Demande** des **certificats médicaux** de son médecin.

Médecin agréé, le 23 septembre 2009 : **aptitude** et changement de service.

Avis du médecin du travail : **inaptitude**. **Demande des certificats médicaux de son médecin.**

Avis du médecin du travail le 11 janvier 2010 : **reprise**.

Le maintien dans le grade : un employeur décideur

Faute de l'employeur 1 : maintien écarté du service sans décision

En maintenant son agent écarté du service au-delà du 23 septembre 2009, sans raison médicale, **sans en tirer de conséquences juridiques quant à la position statutaire** de son agent, et sans réunir le comité médical, le centre hospitalier régional d'Orléans, **qui s'est ainsi abstenu de prendre une décision de placement de Mme B...en congé de maladie** et de placer son agent dans une position statutaire régulière, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Le maintien dans le grade : un employeur décideur

Faute de l'employeur 2 : demander à l'agent des arrêts

Dès lors qu'entre le 23 septembre 2009, date à laquelle l'expert psychiatre désigné par le centre hospitalier a reconnu l'aptitude de Mme B... à reprendre ses fonctions, et le 11 janvier 2010, date à laquelle le médecin du travail de cet établissement a autorisé l'intéressée à reprendre le travail, le centre hospitalier **n'a fait aucune proposition de reclassement de son agent dans un poste compatible avec son état de santé ; qu'en demandant à Mme B..., au-delà du 23 septembre 2009, de produire des arrêts de travail pour justifier son absence** du service alors qu'elle était apte à reprendre le travail, le centre hospitalier a également commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

CAA, Nantes, n° 13NT01448, 17 juillet 2014

© GERESO 2016

Le maintien dans le grade : un employeur décideur

En se prononçant en faveur d'une mise en disponibilité d'office pour sept mois, le comité médical a nécessairement estimé que Mme B...était inapte à exercer ses fonctions à l'expiration de ses droits à congé de maladie. **Il n'a cependant pas précisé que Mme B... était inapte à toute reprise de fonctions**. **Il appartenait alors à l'EHPAD** Les M…, qui ne soutient ni même n'allègue que les nécessités du service ne permettaient pas un aménagement des conditions de travail de l'intéressée, **de rechercher si son poste pouvait être adapté à son état avant de la placer en disponibilité d'office.**

En s'abstenant de le faire, l'EHPAD a entaché la décision plaçant Mme B...en disponibilité d'office d'une erreur de droit.

CAA, Versailles, n° 17VE03654, 7 février 2019

© GERESO 2015

Le maintien dans le grade : la nouvelle affectation pour inaptitude physique

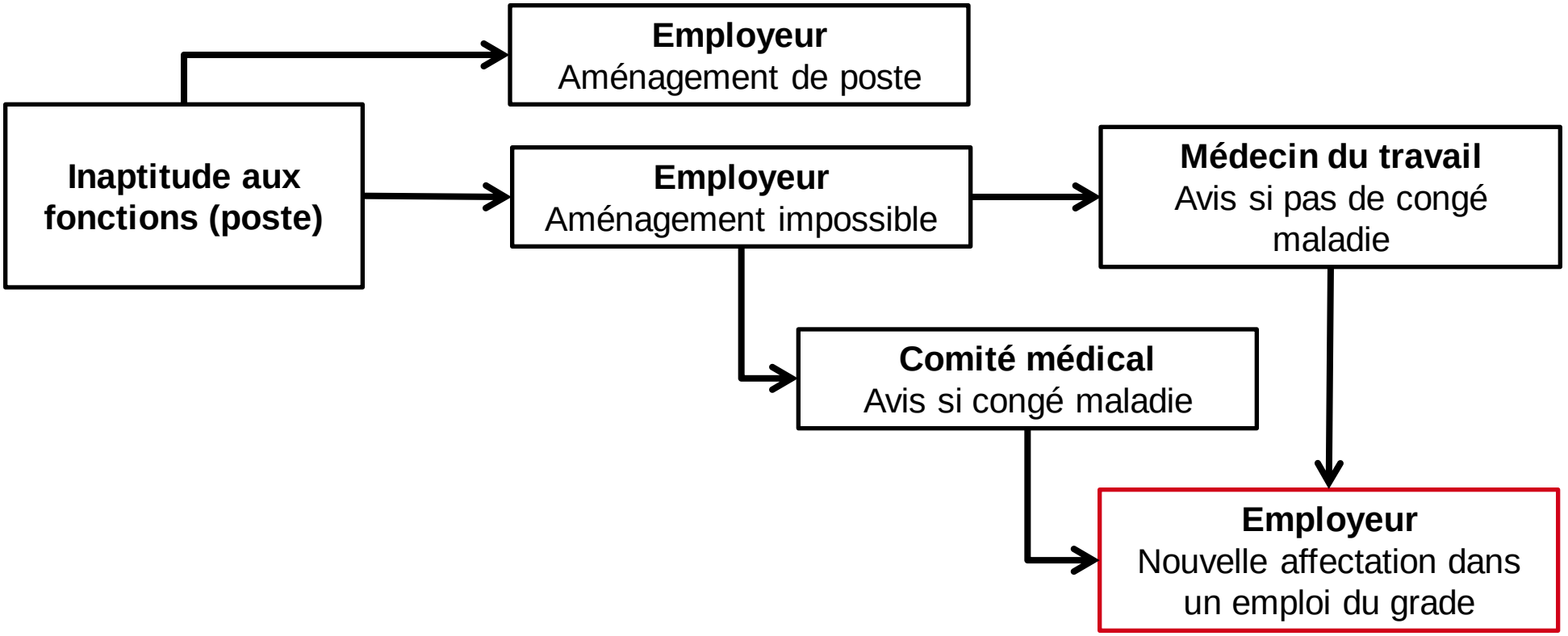

Le maintien dans l'emploi des fonctionnaires

I. Le maintien **dans le grade**

- Le changement d'affectation ;
- La réintégration à l'issue d'une mobilité.

II. Le maintien dans un autre corps

- **Le reclassement pour inaptitude physique ;**
- **La mobilité statutaire.**

III. Le maintien **dans l'emploi des contractuels**

Conclusion: **le maintien dans l'emploi**, une vie professionnelle après le statut.

Le maintien dans un autre corps : le reclassement pour inaptitude physique

Lorsque **l'adaptation du poste de travail n'est pas possible**, ces fonctionnaires **peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps**, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation **d'une demande** par l'intéressé.

Article 71 de la loi du 9 janvier 1986

Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, **ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade**, l'intéressé peut présenter une demande de reclassement dans un emploi relevant d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps.

Article 2 du décret du 8 juin 1989

Procédure

Le **médecin chargé du travail** attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical ou à la commission de réforme **est informé de la réunion et de son objet.**

Il peut obtenir, s'il le demande, **communication du dossier** de l'intéressé. Il peut **présenter des observations écrites** ou assister à titre consultatif à la réunion.

Procédure

L'absence d'invitation du Médecin du travail à l'occasion d'une réunion du Comité médical l'empêche d'y faire valoir son avis, **privant ainsi l'agent d'une garantie.**

CAA de Marseille, 18 mars 2016, M. A contre commune de Sorgues, n° 14MA05158

Le maintien dans un autre corps : le reclassement pour inaptitude physique

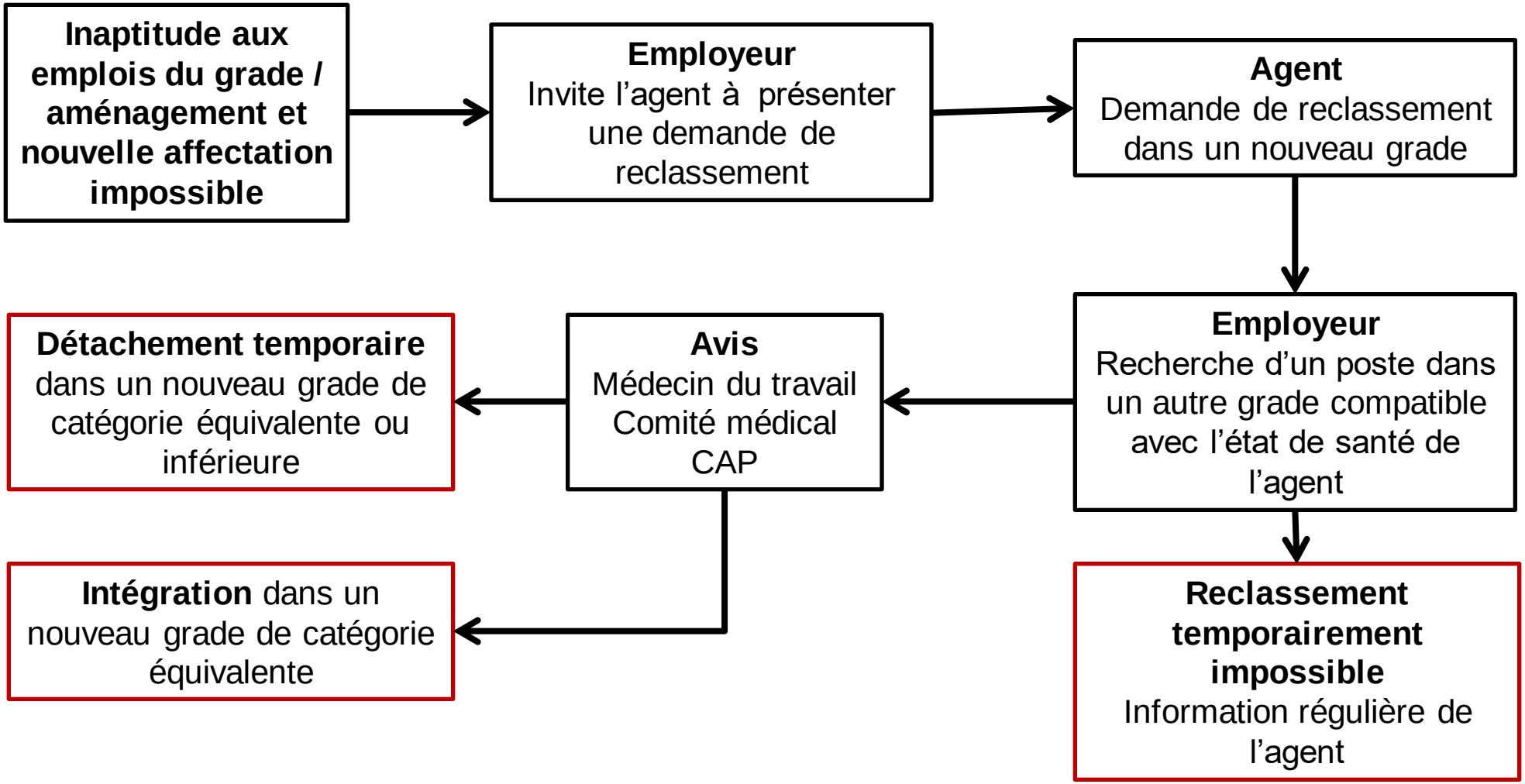

Le maintien dans un autre corps : le reclassement pour inaptitude physique

Mme G..., manipulatrice en électroradiologie au centre hospitalier universitaire de….. , a été, à la suite de troubles lombaires et un état dépressif, **déclarée inapte à l'exercice de ses fonctions, reclassée et détachée dans le corps des adjoints administratifs** par décision du 20 novembre 2012.

Par courrier du 23 septembre 2014, **Mme G... a sollicité sa réintégration dans ses fonctions antérieures de manipulatrice en électroradiologie** à compter de janvier 2014 en tenant compte des restrictions émises par le médecin de prévention et son médecin traitant. Par décision du 17 février 2015, le directeur du CHU a rejeté sa demande.

© GERESO 2015

Le maintien dans un autre corps : le reclassement pour inaptitude physique

En vue de l'examen de sa demande de réintégration et de la consultation du comité médical, Mme G... a été expertisée par un médecin agréé généraliste qui a estimé que " **la pathologie somatique aurait totalement disparu** ", après réussite de la chirurgie lombaire, puis par le DrD..., psychiatre agrée, qui a estimé qu'elle était actuellement " **parfaitement normothymique** " et qu'elle ne présentait cliniquement " **pas d'élément pouvant justifier une inaptitude totale et définitive sur le plan psychiatrique** ".

Nonobstant les conclusions de ces deux rapports qui ne retiennent **aucune inaptitude ou restriction d'aptitude de Mme G...**, **le comité médical**, le 5 févier 2015 puis **le comité médical supérieur** le 16 décembre 2015, ont estimé que l'intéressée **restait inapte de manière absolue et définitive à son emploi de manipulatrice en électroradiologie.**

© GERESO 2015

Le maintien dans un autre corps : le reclassement pour inaptitude physique

Dans ces conditions, **en l'absence d'élément de nature à étayer les avis rendus par ces deux instances**, Mme G... est fondée à soutenir que la décision du 17 février 2015, en tant qu'elle refuse à cette date qu'il soit mis fin à son détachement ainsi que **son affectation effective sur un emploi correspondant à son corps de manipulatrice en électroradiologie, est entachée d'erreur d'appréciation.**

CAA, Marseille, 23 avril 2019

© GERESO 2015

Le maintien dans un autre corps : le reclassement pour inaptitude physique

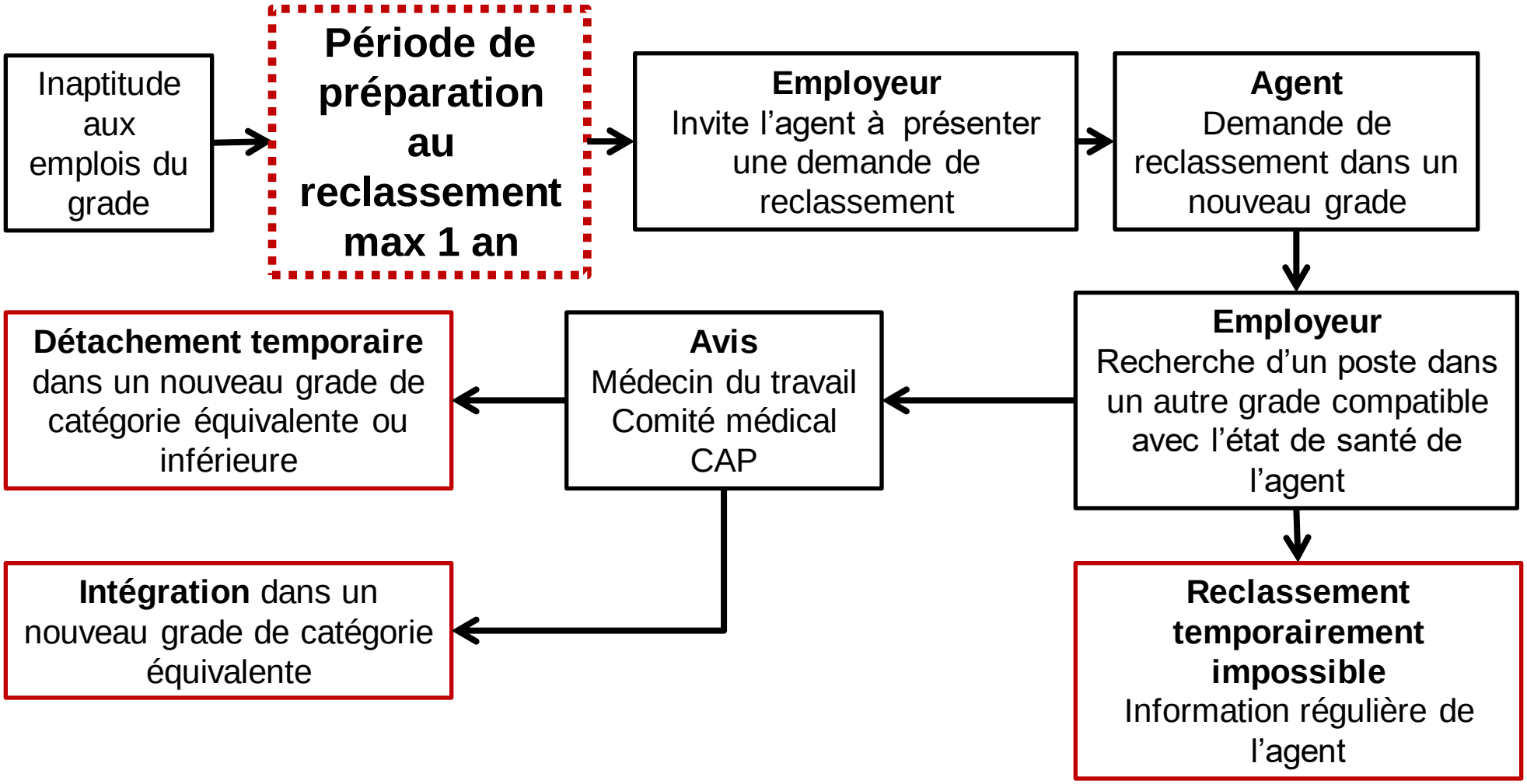

La PPR (en attente dans la FPH)

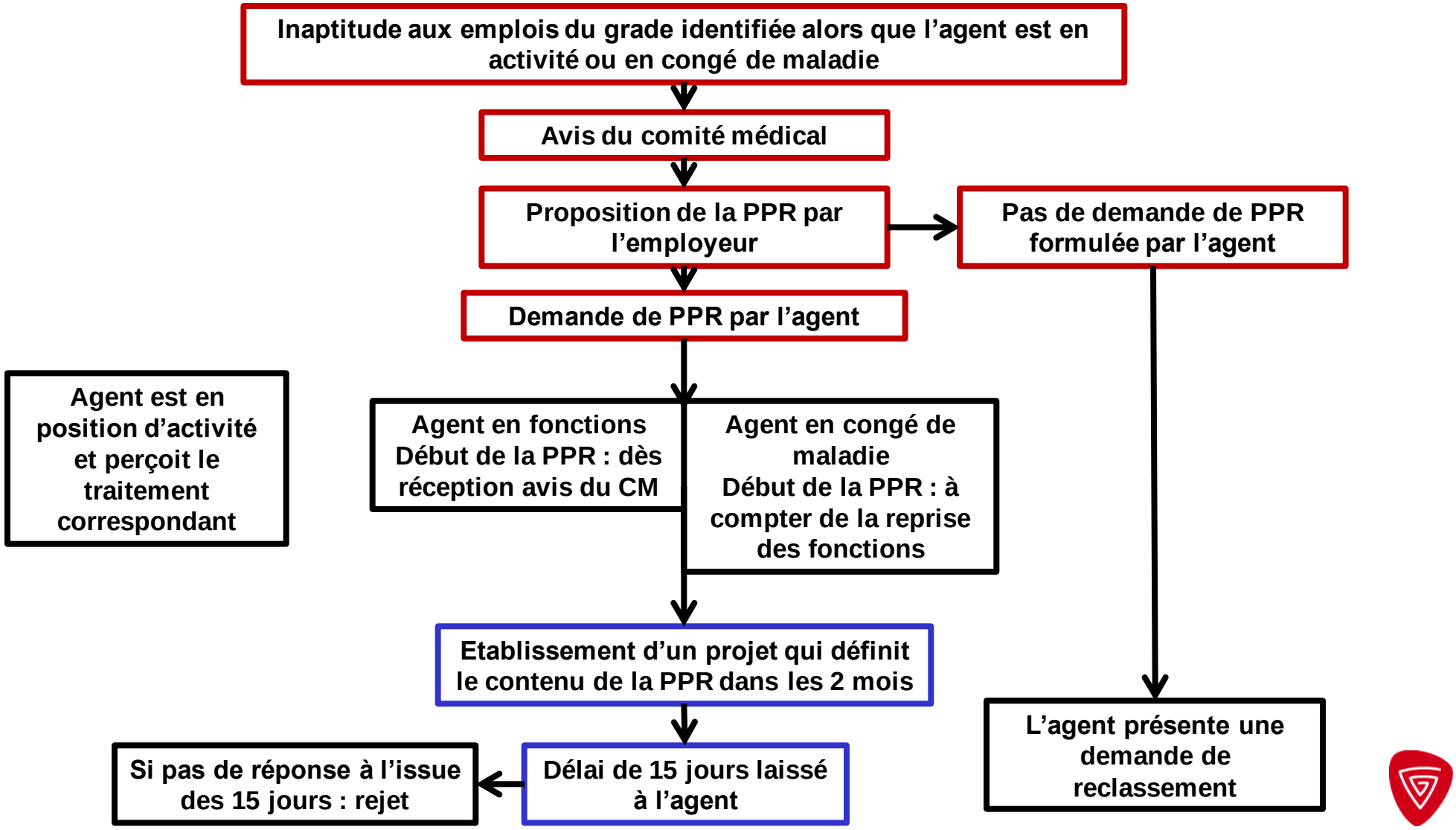

La PPR (en attente dans la FPH)

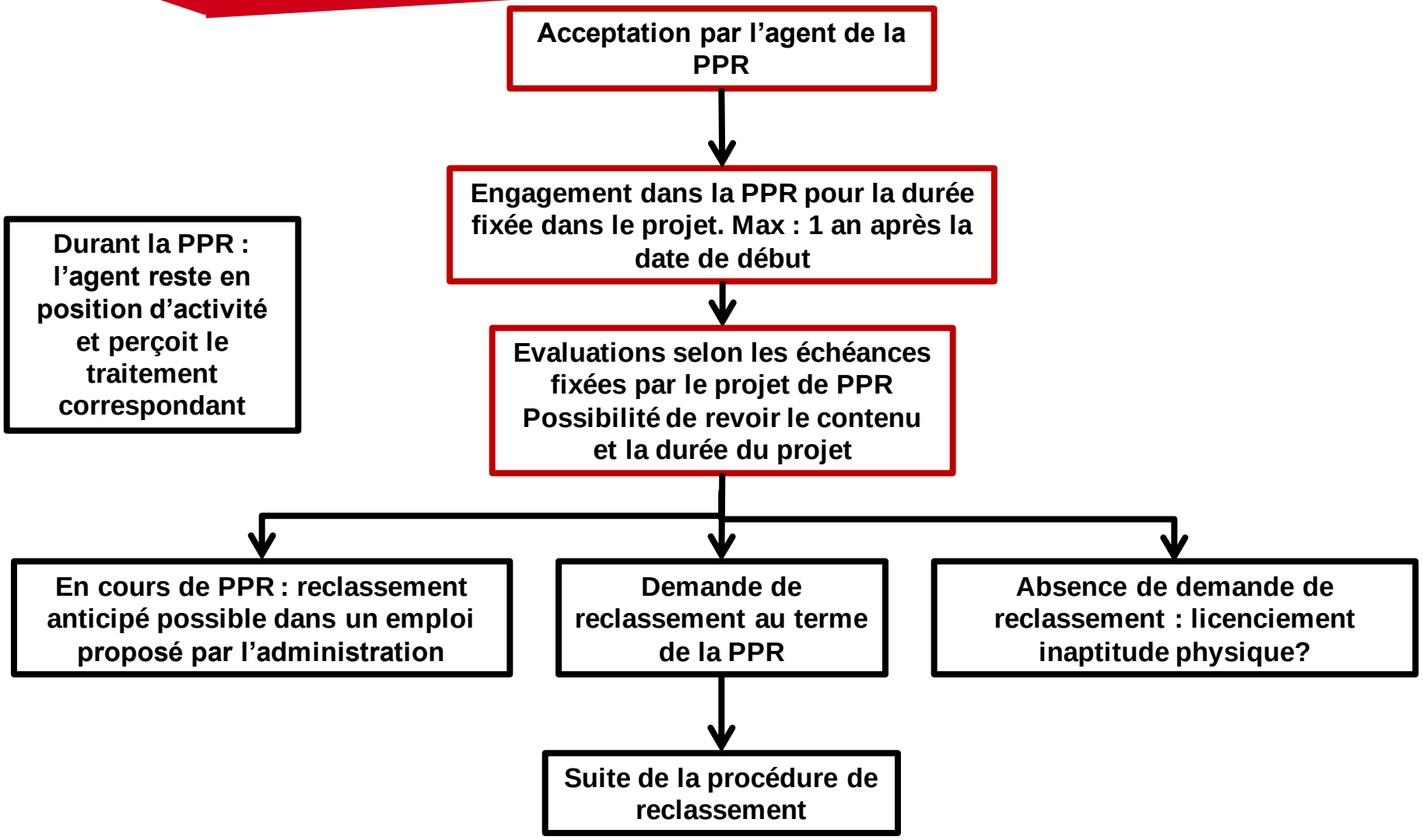

Le maintien dans un autre corps

Pas de principe général du droit obligeant un employeur public à **tenter de reclasser un agent dont l'emploi est supprimé dans un autre corps.**

Le maintien dans un autre corps

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que **les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade**, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée (CDI), motivé par la suppression, dans le cadre d'une réorganisation du service, de l'emploi permanent qu'il occupait, de chercher à reclasser l'intéressé.

CE, n° 368262 ,22 octobre 2014

Le maintien dans un autre corps

Si le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire ne peut être fondé que sur des éléments manifestant son inaptitude à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ses missions, **aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe n'impose**, avant de licencier pour insuffisance professionnelle un fonctionnaire qui ne parvient pas à exercer **des fonctions correspondant à son grade** ou aux fonctions pour lesquelles il a été engagé, **de chercher à le reclasser dans d'autres emplois que ceux correspondant à son grade.**

CE, n° 390396 ,18 juin 2017

Le maintien dans un autre corps : La mobilité, une solution ?

Le droit à la mobilité

L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers **aux deux autres fonctions publiques**, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des **garanties fondamentales de leur carrière**.

Article 14 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Le maintien dans un autre corps : La mobilité, une solution ?

Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité sont de droit, une administration **ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires** tendant, **avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil**, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison :

- des **nécessités du service**
- d'un **avis d'incompatibilité** rendu par la commission de déontologie.

Article 14bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

© GERESO 2017

Le maintien dans un autre corps : La mobilité, une solution ?

Le droit à mobilité s'applique pour **tous les types de mobilité** : disponibilité, détachement, mutation, intégration directe.

Limite :

- Cas de mutations prononcées dans le cadre d'un **tableau périodique de mutation.**
- **Changement d'affectation interne**

  CAA, Nantes, n° 14NT01222, 16 février 2016

© GERESO 2017

Le maintien dans l'emploi des agents publics

I. Le maintien **dans le grade**
   - Le changement d'affectation ;
   - La réintégration à l'issue d'une mobilité.

II. Le maintien dans **un autre corps**
   - Le reclassement ;
   - La mobilité statutaire.

III. Le maintien dans l'emploi des contractuels

Conclusion: le maintien **dans l'emploi,** une vie professionnelle après le statut.

Le maintien dans l'emploi des contractuels

Les agents contractuels de droit public : **une exception réglementaire !**

Le maintien dans l'emploi des contractuels

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi**, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi** et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement.

CE, n° 227868 ,2 octobre 2002

Le maintien dans l'emploi des contractuels

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, **avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée (CDI), motivé par la suppression, dans le cadre d'une réorganisation du service, de l'emploi permanent qu'il occupait, de chercher à reclasser l'intéressé.**

CE, n° 368262 ,22 octobre 2014

Le maintien dans l'emploi des contractuels

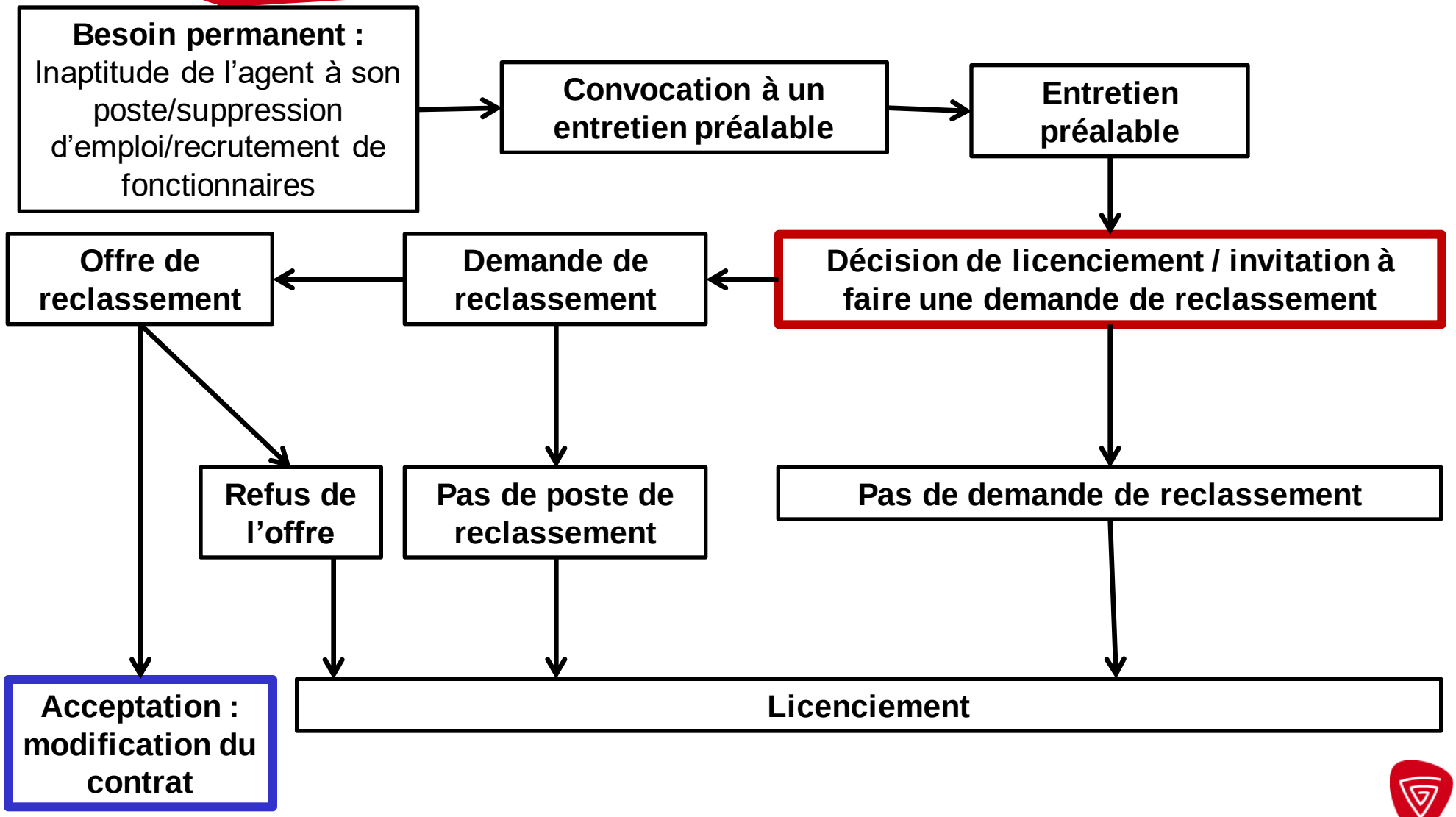

Le maintien dans l'emploi des agents publics

I. Le maintien **dans le grade**
   - Le changement d'affectation ;
   - La réintégration à l'issue d'une mobilité.

II. Le maintien dans **un autre corps**
   - Le reclassement ;
   - La mobilité statutaire.

III. Le maintien **dans l'emploi des contractuels**

Conclusion: le maintien dans l'emploi, une vie professionnelle après le statut.

MERCI À VOUS !

Gardons le contact !

Pour toute information complémentaire, question technique ou commerciale, demande de prestation intra ou mission de conseil…

Contactez-nous à l'adresse mail :

formation@gereso.fr

MICHEL LEDOUX & ASSOCIÉS

Florent LE FRAPER DU HELLEN
fp@michel-ledoux.fr
10, rue Portalis - 75008 Paris
01 44 90 98 98
01 42 93 97 28
www.michel-ledoux.fr